

**Délibération n°DEL-16-0061**

**Enfouissement coordonné des réseaux aériens de communication électronique des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs : Adoption des conventions locales entre Toulouse Métropole et l'opérateur Orange pour l'année 2016**

L'an deux mille seize le jeudi quatre février à neuf heures, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Bureau s'est réuni à Toulouse, 6 rue Leduc - Locaux Toulouse Métropole - salle 902B.

**Participants**

Afférents au Bureau :	68
Présents :	60
Procurations :	5
Date de convocation :	29 janvier 2016

**Présents**

Aigrefeuille	Mme Brigitte CALVET
Aussonne	Mme Lysiane MAUREL
Balma	M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Joseph CARLES, M. Bernard KELLER
Brax	M. François LEPINEUX
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO
Colomiers	M. Damien LABORDE, Mme Karine TRAVAIL-MICHELET
Cornebarrieu	Mme Dominique BOISSON
Cugnaux	M. Michel AUJOULAT
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Gilles BROQUERE
Flourens	Mme Corinne VIGNON ESTEBAN
Gagnac	M. Michel SIMON
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Launaguet	M. Michel ROUGE
L'Union	Mme Nadine MAURIN, M. Marc PERE
Mondonville	M. Edmond DESCLAUX
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pin-Balma	M. Jacques DIFFIS
Quint-Fonsegrives	M. Bernard SOLERA
Saint-Alban	M. Raymond-Roger STRAMARE
Saint-Jean	Mme Marie-Dominique VEZIAN
Saint-Jory	M. Thierry FOURCASSIER
Seilh	M. Jean-Louis MIEGEVILLE
Toulouse	M. Franck BIASOTTO, M. Sacha BRIAND, Mme Marie-Pierre CHAUMETTE, M. François CHOLLET, M. Pierre COHEN, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Marie DEQUE, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT,

	M. Francis GRASS, M. Pierre LACAZE, M. Jean-Luc LAGLEIZE, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, M. Jean-Michel LATTES, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Jean-Luc MOUDENC, M. Romuald PAGNUCCO, M. Daniel ROUGE, Mme Sylvie ROUILLON VALDIGUIE, M. Bertrand SERP, Mme Martine SUSSET, M. Pierre TRAUTMANN, M. Aviv ZONABEND
Tournefeuille	M. Patrick BEISSEL, M. Claude RAYNAL
Villeneuve-Tolosane	M. Dominique COUART

### **Conseillers ayant donné pouvoir**

	Pouvoir à
M. Maurice GRENIER	Robert MEDINA
M. Bernard SANCE	Marc PERE
M. Bruno COSTES	Pierre TRAUTMANN
Mme Dominique FAURE	Grégoire CARNEIRO
Mme Elisabeth TOUTUT-PICARD	Jean-Claude DARDELET

### **Conseillers excusés**

Aucamville	M. Gérard ANDRE
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Toulouse	Mme Michèle BLEUSE

**Délibération n° DEL-16-0061****Enfouissement coordonné des réseaux aériens de communication électronique des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs : Adoption des conventions locales entre Toulouse Métropole et l'opérateur Orange pour l'année 2016****Exposé**

---

Dans le cadre des enfouissements coordonnés, l'article 28 de la loi dite « Pintat » du 17 décembre 2009 (article L2224-35 du CGCT) sur la lutte contre la fracture numérique a introduit la possibilité pour l'opérateur ou pour la collectivité de revendiquer la propriété des infrastructures souterraines de communications électroniques dès lors qu'elles sont financées pour partie par le futur propriétaire. La collectivité peut bénéficier d'un droit d'usage dans le cas d'un financement partiel et recueillir, réglementairement, une proportion des coûts des terrassements de la tranchée aménagée, hors réfections de surfaces.

Début 2010, un accord cadre entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et l'opérateur Orange a été signé en ce sens :

- Option A : La collectivité finance l'intégralité des infrastructures souterraines créées et en est propriétaire. L'opérateur y dispose d'un droit d'usage pour rétablir ses équipements de communications électroniques existants et s'acquitte de la location des installations de communications électroniques selon la délibération en vigueur qui a fixé les modalités.
- Option B : La personne publique ne finance pas intégralement les infrastructures souterraines et l'opérateur en devient propriétaire. Pour autant, la collectivité y dispose d'un droit d'usage.

L'adoption de ces deux conventions locales avec l'opérateur concerné permettront à Toulouse Métropole d'optimiser les coûts inhérents à l'exploitation et à la maintenance des installations de communications électroniques en ne revendiquant la propriété de ces installations que dans les cas où cela présente un intérêt stratégique vis-à-vis du schéma global de cohérence de l'aménagement des réseaux numériques.

La liste des voies concernées par chacune de ces conventions figure en annexe pour le programme des enfouissements de l'année 2016. Toulouse Métropole transmettra chaque année son programme prévisionnel de travaux sur douze mois avec les options retenues pour chaque projet.

Pour Toulouse Métropole, cette convention concerne l'opérateur Orange.

**Décision**

---

Le Bureau,

Vu la délibération du 18 décembre 2014 portant délégation d'attributions au Bureau,

Vu l'avis favorable de la Commission Voirie du mardi 19 janvier 2016,

Vu l'accord cadre FNCCR/AMF/ORANGE du 30 janvier 2012,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

**Article 1**

D'approuver les termes du projet de la convention locale, option A, à conclure avec Orange pour les projets :

- Rue Edmond Rostand (impasse Borderouge à Chopin)
- Rue Jean Racine
- Rue Jean Bardy

sur la commune de Toulouse.

**Article 2**

D'approuver les termes du projet de convention locale, option B, à conclure avec Orange pour les projets :

- Rue de Vallauris
- Rue de Picardie
- Rue de l'Artois
- Impasse de l'Aunis
- Avenue Frédéric Estèbe (Biallard Curie)
- Chemin de Croix Bénite (Gaussens Moulis)
- Chemin de la Pescadoure
- Rue Charles Garnier
- Avenue Bellevue
- Rue Veillon
- Rue du Muguet
- Rue du Pastel
- Rue Paul Darbefeuille

sur la commune de Toulouse.

**Article 3**

D'autoriser Monsieur le Président à signer chaque convention locale à intervenir avec Orange dans le cadre de l'enfouissement coordonné des réseaux aériens.

**Article 4**

Il sera rendu compte de la présente délibération au Conseil de la Métropole.

**Résultat du vote :**

Pour	65
Contre	0
Abstentions	0
Non participation au vote	0

Publiée par affichage le 04/02/2016  
Reçue à la Préfecture le 08/02/2016

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,  
Le Président,

Jean-Luc MOUDENC

**Convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électronique de Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs**

**Portant attribution à la personne publique de la propriété des installations souterraines de communications électroniques**

**Option A**

**entre :**

TOULOUSE METROPOLE domiciliée, 6 rue René Leduc 31505 Toulouse, représentée par M. Jean-Luc MOUDENC son Président, habilité à cet effet

Ci-après désignée « la personne publique »

d'une part,

**et**

ORANGE - société anonyme au capital de 10 595 434 424 euros, dont le siège social est situé 6, place d'Alleray, 75505 Paris cedex 15, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par Monsieur Jean Christophe ARGUILLERE, Délégué Régional Midi-Pyrénées à la Direction Orange Sud

ci-après dénommée « Orange »,

d'autre part,

collectivement dénommés « **les parties** »

## **PRÉAMBULE**

---

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des maires de France (AMF) et Orange, ayant constaté qu'il était nécessaire, pour les enfouissements coordonnés de réseaux existants, de mettre en place un dispositif national rationnel et efficace dans sa mise en œuvre afin de réduire les coûts de gestion, ont signé le 7 juillet 2005 un accord national visant à répondre à cet objectif dans le cadre fixé par l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Trois événements sont survenus depuis lors :

1/ L'article 30 de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et l'arrêté du 2 décembre 2008 pris en application de l'article L. 2224-35 du CGCT ont déterminé la proportion des coûts de terrassement prise en charge par l'Opérateur de communications électroniques. L'avenant du 8 juillet 2009 à l'accord national AMF-FNCCR- Orange de 2005 a pris en compte cette modification.

2/ L'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L. 2224-35 du CGCT la possibilité pour l'Opérateur ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électroniques à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

L'Association des maires de France (AMF), la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et Orange sont convenues de refondre l'accord intervenu le 7 juillet 2005 pour prendre en compte les nouvelles dispositions ci-dessus énoncées, tout en considérant :

- que l'enfouissement coordonné dans un même secteur des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques, qui sont fréquemment voisins, favorise la réduction du coût des travaux, réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs et répond à l'intérêt général ;
- que, lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques à enfouir ont au moins un support commun, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du CGCT qui prévoit la conclusion de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité (désignés ci-après sous le terme général de « Personne publique ») et les Opérateurs de communications électroniques ;
- que, pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la Personne publique pour les Infrastructures communes de génie civil et les Installations de communications électroniques et par Orange pour les travaux de câblage concernant ses propres réseaux ;
- que, dans le même objectif de réduction des coûts, il est nécessaire que les Installations de communications électroniques destinées à accueillir les réseaux de Orange et les installations surnuméraires – ces dernières étant mises en place dans les conditions prévues à l'appendice de la présente convention – ne soient pas disposés séparément, mais qu'elles soient au contraire associées sous forme d'assemblages multitubulaires uniques et de Chambres partagées
- que Orange conserve la propriété des câbles de communications électroniques posés en substitution de ses propres réseaux aériens préexistants.
- qu'en ce qui concerne le régime de propriété des Installations de communications électroniques, la Personne publique a convenu pour les chantiers désignés au cas par cas, en concertation avec Orange, l'application de l'option A dans laquelle :

**la Personne publique finance intégralement les Installations de communications électroniques ainsi créées et en reste propriétaire. Elle en assure la gestion, l'entretien et la maintenance. Orange y dispose d'un droit d'usage pour rétablir ses Équipements de communications électroniques préexistants et s'acquitte du prix de location des Installations de communications électroniques mises à sa disposition.**

Lorsque ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

*«Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de la totalité de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération leur appartiennent.*

*L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses Équipements. Un arrêté des ministres chargés des*

communications électroniques et de l'énergie détermine la proportion des coûts de terrassement prise en charge par l'Opérateur de communications électroniques.

Les infrastructures d'accueil d'Équipement de communications électroniques, en particulier les fourreaux et les chambres de tirage, peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière partielle ou complète par la collectivité ou par l'établissement public de coopération, qui dispose alors d'un droit d'usage ou de la propriété de ces infrastructures dans des conditions fixées par la convention prévue à l'alinéa suivant. Dans le cas où la collectivité est propriétaire des infrastructures, l'Opérateur dispose alors d'un droit d'usage pour rétablir ses lignes existantes.

Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement public de coopération et l'Opérateur de communications électroniques fixe les modalités de réalisation et le cas échéant d'occupation de l'ouvrage partagé, notamment les responsabilités et la participation financière de chaque partie, sur la base des principes énoncés ci-dessus et indique le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public.»

Pour mémoire, l'arrêté du 2 décembre 2008, qui détermine la proportion des coûts de terrassement prise en charge par l'Opérateur de communications électroniques, est rédigé comme suit :

Article 1 - Les coûts de terrassement mentionnés à l'[article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales](#) correspondent aux seuls travaux de terrassement nécessaires au remplacement de la ligne aérienne de distribution d'électricité et de la ligne aérienne de communications électroniques relevant dudit article.

Article 2 - Les travaux de terrassement mentionnés au [deuxième alinéa de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales susvisé](#) comprennent :

- l'ouverture de la tranchée, soit la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'étayage éventuel, l'aménagement du fond de fouille ;
- la fermeture de la tranchée, soit le remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage.

Article 3 - La proportion des coûts de terrassement tels que définis à l'article 1er pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques est fixée à 20 %.

3/ Les articles L.554-1 à L554-5 du code de l'environnement, issus de la loi du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2) ont modifié les conditions de gestion des déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) et des demandes de renseignements (DR), qui sont remplacées par des déclarations de projet de travaux (DT). Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

[Le cas échéant :

Le syndicat signe la présente convention pour son propre compte, ainsi qu'au nom et pour le compte des Personnes publiques mentionnées en annexe 1, lui ayant donné mandat à cet effet.

Ce mandat est limité à cette seule signature et n'a pas la nature d'un mandat de maîtrise d'ouvrage publique.

Il est donc expressément convenu que chacune des Personnes publiques mandantes s'acquittera des obligations et exercera les droits la concernant, dans les mêmes conditions que celles prévues, par les articles ci-après, pour le syndicat agissant pour son propre compte.]

## **Section 1 – Objet et définition**

### **Article 1 - Objet de la convention**

---

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du CGCT dans les opérations d'enfouissement coordonné relevant, selon l'accord des parties intervenu lors de la préparation des projets (cf. article 4 de la présente convention), de l'option A mentionnée dans le préambule de la présente convention, attribuant à la Personne publique la propriété des Installations de communications électroniques.

## Article 2 - Désignation des travaux

---

Orange souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la Personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés, réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
  - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
  - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la Personne publique.

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « **appui commun** » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques;
- le terme « **enfouissement** » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien;
- les « **coûts de terrassement** », dont une partie est mise à la charge de l'Opérateur, concernent la tranchée commune et comprennent le coût de l'ouverture de la tranchée, i.e. la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'étaillage éventuel, l'aménagement du fond de fouille, et le coût de fermeture de la tranchée, i.e. le remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage ; ils ne comprennent pas le coût de réfection des revêtements de surface ;
- la « **tranchée aménagée** » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les Équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 4 à la présente convention ;
- les définitions spécifiques aux ouvrages de communications électroniques sont les suivantes :

**Adduction d'immeuble** : désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques.

**Alvéole** : partie visible du fourreau au niveau des masques dans la chambre.

**Fourreau** : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

**Fourreaux surnuméraires** : désignent les fourreaux autres que ceux strictement nécessaires à l'enfouissement coordonné des lignes aériennes préexistantes.

**Chambre** : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

« **Chambre partagée** » ouvrage appartenant intégralement soit à Orange soit à la Personne Publique mais dont l'usage est reconnu par la partie propriétaire à l'autre partie.

**Équipements de communications électroniques** : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement.

**Installations de communications électroniques (dénommées « Infrastructures d'accueil » dans l'article L. 2224-35 du CGCT, modifié en décembre 2009)** : désignent, conformément aux dispositions de l'art. L. 47 du Code des Postes et Communications Électroniques, les fourreaux et les chambres de raccordement dans lesquels transitent les Équipements de communications électroniques. Une installation comprend un seul fourreau.

**Infrastructures communes de génie civil** : désignent la tranchée commune ainsi que les ouvrages communs (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substitués par endroits à la tranchée commune.

**Jours ouvrés** : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.

**Liaison** : ouvrage de génie civil se composant d'au moins deux tronçons.

**Masque (d'une chambre)** : ensemble des alvéoles au niveau de la paroi intérieure d'une chambre.

**Manchon** : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un Opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

**Parcours** : ensemble des Installations de communications électroniques empruntées par le ou les câbles de Orange sur la zone considérée.

**Plan itinéraire** : plan des Installations de Orange constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres.

**Plan de masque** : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

**Planche** : support papier ou électronique d'un plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème, c'est-à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

**Tronçon** : partie de génie civil qui relie deux chambres.

## Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

### Article 3 - Champ d'application de la convention

---

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des Équipements et Installations de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité et des spécifications de matériel.

### Article 4 - Préparation du projet

---

Orange est associée, pour les ouvrages la concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Elle précise à la Personne

publique ses besoins et notamment le nombre d'Installations de communications électroniques qui lui sont strictement nécessaires ainsi que les surnuméraires éventuels.

La Personne publique a convenu avec Orange, selon les modalités prévues à l'accord tripartite pour chaque chantier concerné, l'application de l'option A.

Conformément à l'article L.115 -1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations, le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

La Personne publique, en tant que maître d'ouvrage des travaux de génie civil, est habilitée à effectuer la déclaration au préfet de région ou au groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique, en application de l'art. L. 49 nouveau du CPCE, si la longueur de l'opération dépasse 150 mètres en agglomération ou 1 000 mètres hors agglomération.

## **Article 5 - Réalisation du génie civil**

---

### **5.1 – Études**

La Personne publique fournit à Orange:

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
  - un plan indiquant la zone exacte des travaux,
  - un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, le tracé prévisionnel des Installations de communications électroniques, ce tracé est reporté sur un fond de plan ERDF (type art 2 ou 3), il fait apparaître éventuellement les autres ouvrages (gaz, eau, assainissement, ...) à établir,
  - un planning prévisionnel des travaux,
  - un délai pour renvoyer à la Personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.
- Orange renvoie à la Personne publique, dans le délai d'un mois, un correctif sous forme d'esquisse du tracé des Installations de communications électroniques après prise en compte de ses contraintes propres (y compris les surnuméraires et la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'Installations de communications électroniques, les implantations de principe des bornes de raccordement, des chambres et la position estimative des adductions vers les domaines privés.
  - La Personne publique exécute les études d'ingénierie et de génie civil relatives à la réalisation des Installations de communications électroniques. Ces études sont adressées à Orange sans délai pour remarques éventuelles (à main levée) et ou validation du projet final.
  - Orange exécute les prestations d'études et d'ingénierie de ses Équipements, relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

### **5.2 – Exécution des travaux de génie civil**

- La Personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée. Ces travaux comprennent notamment :
  - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
  - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
  - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),

- l'Installation des Équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La Personne publique est maître d'ouvrage des Infrastructures communes de génie civil (tranchée commune, éventuellement galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la tranchée aménagée.
- La Personne publique est maître d'ouvrage des Installations de communications électroniques et en assure la pose en domaine public et en domaine privé, tant pour les Installations utilisées par Orange que pour les éventuelles Installations surnuméraires prévues par la Personne publique.
- La Personne publique assure la pose des Installations de communications électroniques en domaine public.
- La Personne publique assure en domaines privés la pose des Installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- La Personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

## **Article 6 - Réception des installations de communications électroniques**

---

Préalablement aux opérations de réception, Orange (son sous-traitant ou son représentant) est invitée aux réunions de chantier et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Installations de communications électroniques, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Personne publique.

Les opérations de réception peuvent être réalisées par tout organisme vérificateur désigné par la Personne Publique dans le cadre d'un contrat séparé.

Un procès verbal de la réception des Installations réalisées sera transmis à Orange.

## **Article 7 - Exécution des travaux de câblage**

---

Dès que la mise à disposition des Installations de communications électroniques est notifiée à Orange, elle entreprend les travaux de mise en œuvre de ses Équipements de communications électroniques. Ces travaux comprennent :

- le tirage et le raccordement des nouveaux câbles dans les Installations de communications électroniques ;
- la reprise en souterrain ou en façade des câbles existants des clients concernés, sous réserve de l'obtention par la Personne publique des autorisations du propriétaire et/ou d'urbanisme pour les reprises en façade ; le raccordement de l'infrastructure souterraine créée nécessitera le raccordement des nouveaux câbles souterrains avec les câbles existant en domaine privé ;
- l'enlèvement des anciens câbles ainsi que la dépose et l'enlèvement des appuis abandonnés qui appartiennent à Orange.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de Orange correspondant à 1/3000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 12,67 euros HT par mètre linéaire de génie civil. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

## **Article 8 - Dossier de récolement**

---

Après avoir réalisé les travaux de tirage du câblage, Orange remet sous quinze jours à la Personne publique un dossier de récolement conforme aux procédures exigées dans le cadre de l'emprunt des installations communautaires de communications électroniques.

## **Section 3 – Répartition des charges entre la personne publique et l'opérateur**

### **Article 9 - Répartition des charges**

---

- La Personne publique prend à sa charge les dépenses comprenant :
  - les frais de réalisation des Infrastructures communes de génie civil, hors quote-part des coûts de terrassement mis à la charge de l'Opérateur ;
  - les frais d'étude et de réalisation des Installations de communications électroniques, y compris les coûts d'approvisionnement en matériel et les frais de validation et de réception desdites Installations.
- Orange prend à sa charge :
  - les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Equipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants ;
  - une proportion des 20% des coûts de terrassement des Infrastructures communes de génie civil. D'un commun accord et pour simplification, ces 20% sont évalués à 8€/ml de tranchées numériques.

L'Opérateur s'acquittera, sur présentation d'une facture détaillée, envers la Personne publique des coûts de terrassement mis à sa charge et indiqués dans la convention de chantier, en un versement libératoire unique établi au plus tard en novembre de l'année considérée entre les mains du comptable désigné par la Personne publique.

- Orange s'acquitte envers la Personne publique du prix de location des Installations de communications électroniques mises à sa disposition, selon les modalités prévues à la section 7.

## **Section 4 – Répartition de la propriété des ouvrages entre la personne publique et l'opérateur**

### **Article 10 - Propriété de la personne publique**

---

- Les Infrastructures communes de génie civil et les Installations de communications électroniques sont la propriété de la Personne publique. Elle en assure l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement. Leur utilisation par Orange ne confère à celle-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.
- En cas de transfert de propriété au profit d'une autre collectivité territoriale, d'un syndicat mixte ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les droits et obligations dont bénéficie la Personne publique seront également transmis à ce bénéficiaire. Une notification de ce transfert par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera adressée concomitamment à Orange.

## Article 11 - Propriété de Orange

---

- Les Installations de communications électroniques mises à la disposition de Orange sont établies en remplacement des réseaux aériens déposés. Ces ouvrages ne peuvent faire l'objet d'une sous-location par Orange, sauf accord exprès de la Personne publique. Leur utilisation est consentie tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait. Les principes généraux de cette mise à disposition font l'objet des annexes 2 et 3 à la présente convention.
- Les Équipements de communications électroniques établis en remplacement des réseaux aériens déposés sont la propriété de Orange. Elle en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement

## Section 5 – Utilisation des ouvrages mis à disposition

### Article 12 - Séparation des réseaux et utilisation partagée

---

Les conditions d'accès ou d'interconnexion entre le réseau de la Personne publique et le génie civil de Orange font l'objet d'un contrat de partage ou d'accès au réseau (convention LGC DPR applicable aux collectivités territoriales), différent du présent contrat.

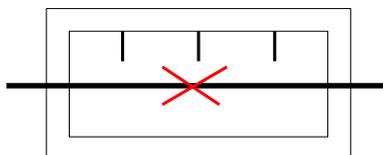
A l'issue des opérations de réception des Installations de communications électroniques établies par la Personne publique, celle-ci désigne à Orange les Installations mises à sa disposition. En aucun cas, Orange ne pourra choisir elle-même ces Installations.

Le passage en transit des câblages est autorisé dans les chambres appartenant à la Personne publique, dans le respect des règles précisées ci-dessous.

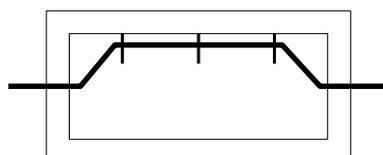
Le choix des Installations ayant été opéré selon les règles précisées ci-dessus, Orange procède à la pose de son câblage qui doit être identifié par une étiquette fixée au câble à l'entrée et à la sortie de chaque chambre et protégé par une gaine fendue d'une couleur spécifique à l'Opérateur.

Aucun love de câble à fibres optiques ne sera autorisé dans les chambres de passage. L'ensemble câble + gaine sera dissocié autant que possible des faisceaux existants et ne devra pas :

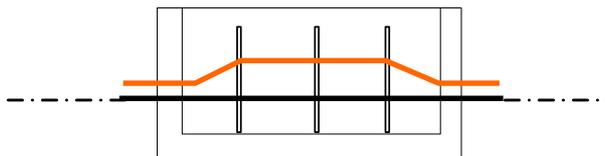
- entraver l'exploitation des Équipements de communications électroniques déjà en place ;
- traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.



Il cheminera sur le piédroit le plus proche équipé de supports de câbles,



et sera positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que l'alvéole qu'il occupe.



Orange utilisera les supports de câbles existants. En aucun cas elle ne devra déplacer ni substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, Orange est autorisée à fixer ses câbles à fibres optiques avec des matériels dans le respect des règles ci-dessus.

La pose d'Équipements passifs ne doit pas faire obstacle à la bonne gestion des Équipements de communications électroniques des autres réseaux présents et notamment le tirage ou la désinstallation d'autres câbles et doit permettre une intervention et l'extraction des Équipements présents.

## Section 6 – Entretien et maintenance des Installations de communications électroniques

### Article 13 - Principes généraux

---

Les parties sont chacune responsable de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Infrastructures communes de génie civil, des Installations de communications électroniques et des Équipements de communications électroniques dont elles sont propriétaires.

La Personne publique gère, à la date de prise d'effet de la convention locale, les documents techniques relatifs à la situation des Installations nécessaires à l'intervention de Orange ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention locale en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations.

S'agissant de la maintenance curative, les temps de GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) et de GTI (Garantie de Temps d'Intervention) applicables sont précisés entre les parties en annexe 2. Ils sont compatibles avec les obligations imposées par l'arrêté du 1er décembre 2009 portant désignation de l'Opérateur chargé de fournir la composante service téléphonique du service universel et conformes aux garanties (GTI et GTR) régies dans le cadre de la procédure d'emprunt des installations communautaires de communications électroniques.

### Article 14 - Dispositions applicables à Orange

---

#### Installation et interventions ultérieures

Dans le cadre des travaux exécutés au titre des interventions sur les Installations de communications électroniques qui lui sont dédiées, Orange ou son exécutant assume la responsabilité pleine et entière :

- de la sécurité de ses agents et de ceux de son (ou ses) sous-traitant(s) agréé(s) et prend notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur, en matière de sécurité et d'hygiène et de conditions de travail,
- des conséquences éventuelles que le chantier ouvert par leur personnel peut engendrer vis-à-vis des tiers et des réseaux déjà installés.

Orange ou son exécutant est tenue de présenter un plan de prévention des risques et d'assurer la prévention des risques liés à l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens visés dans les règles d'ingénierie et notamment tous les risques liés aux travaux sur la voie publique, à la manutention, à l'environnement électrique, aux travaux particuliers, aux travaux en souterrain et les risques généraux.

#### Maintenance préventive

Orange s'engage à maintenir ses Équipements de communications électroniques en bon état pendant toute la durée de la convention locale, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

Pour les besoins d'implantation et de la maintenance préventive de ses Équipements de communications électroniques, Orange dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations de communications électroniques mises à sa disposition.

Si Orange constate un défaut affectant les Installations de communications électroniques, il en informe la Personne publique sans délai.

#### Maintenance curative

En cas d'intervention urgente, Orange peut sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour elle d'informer la Personne publique. Dans ce cas la Personne Publique s'engage à rembourser les frais d'intervention, selon le catalogue des prix de Orange.

### **Article 15 - Dispositions applicables à la Personne publique**

---

#### Maintenance préventive

La Personne publique assure la maintenance préventive de ses Infrastructures communes de génie civil et de ses Installations de communications électroniques. En cas d'interventions programmées, la Personne publique en informe préalablement Orange selon ce qui a été prévu au préalable.

#### Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par la Personne publique sur les Installations de communications électroniques mises à disposition, elle prend toutes dispositions utiles pour aviser Orange de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer, en tant que de besoin, aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

## **Section 7 – Conditions financières de la mise à disposition de l'Opérateur**

### **Article 16 - Montant de la redevance de location**

---

Les redevances de location sont payées par Orange. Le détail des montants annuels et les modalités de leur revalorisation sont précisés par la délibération en vigueur prévue pour l'emprunt des installations communautaires de communications électroniques.

Elles sont payables annuellement par terme échu à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention. Le montant annuel sera calculé au prorata temporis si la convention locale durait moins d'une année.

## **Article 17 - Modalités de paiement**

---

Le paiement s'effectue selon les modalités financières prévues dans la convention collective au droit d'usage d'installations communautaires de télécommunications situées sur le territoire de la communauté urbaine Toulouse Métropole.

## **Section 8 – Responsabilités et assurances**

### **Article 18 - Responsabilités**

---

Orange est responsable, tant vis à vis de la Personne Publique que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Équipements de communications électroniques et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner aux Installations de communications électroniques appartenant à la Personne Publique, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

La Personne Publique est responsable, tant vis à vis de Orange que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter de la mise à disposition et de l'exploitation de ses Infrastructures communes de génie civil et ses Installations de communications électroniques et des dégâts matériels qu'elle pourrait occasionner aux Équipements de communications électroniques appartenant à Orange, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

### **Article 19 - Assurances**

---

Orange est tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention locale et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de l'activité des Installations et Équipements utilisés et de son personnel,
- les dommages subis par ces Installations et Équipements de communications électroniques.

La Personne publique veillera à garantir les dommages causés et subis par ses propres Installations et Infrastructures de communications électroniques.

## **Section 9 – Dispositions diverses**

### **Article 20 - Raccordement de nouveaux clients**

---

L'Opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain, sous réserve de la réalisation par la Personne Publique des éventuelles extensions de génie civil nécessaires, dont elle conserve la propriété.

### **Article 21 - Durée de la convention**

---

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un

retrait, sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

## **Article 22 - Suivi de la convention**

---

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national AMF - FNCCR - Orange.

## **Article 23 - Confidentialité**

---

La Personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention, à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La Personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et, d'autre part, à prendre, de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à....., le.....

Pour la Personne publique,

Pour l'Opérateur,

## **ANNEXE 1**

### **Périmètre d'application de la convention**

Toulouse Métropole, organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire de la Commune de Toulouse, convient avec l'opérateur Orange que, pour les programmes d'enfouissement (art. 8 du cahier des charges de concession) de l'année 2015, les rues suivantes :

- Rue Edmond Rostand (impasse borderouge à chopin)
- Rue Jean Racine
- Rue Jean Bardy

seront remises à l'application stricte de la présente

## ANNEXE 2

### Mise à disposition de Orange et utilisation des installations de communications électroniques appartenant à la personne publique :

#### Modalités d'intervention

Les indications ci-dessous constituent des exemples à adapter au cas par cas.

#### 1 - Délais d'intervention et de rétablissement du service en cas de dommages

Les garanties de temps de rétablissement et d'intervention correspondent aux délais contractuels pour lesquels « L'affectataire » s'engage à répondre à un dommage affectant les installations et perturbant ou interrompant les communications électroniques transitant par les infrastructures de « L'occupant ».

Toulouse Métropole dispose d'un service d'astreinte d'intervention afin de répondre aux dommages affectant les installations et perturbant ou interrompant les communications électroniques.

Procédure d'appel :

Appel du seul N° D'ASTREINTE : 06.28.50.00.90 (contact direct avec correspondant Gestion des Infrastructures)

Informations à communiquer : Nom d'exploitant, objet de l'appel, localisation dommage

Modalités d'intervention : Toulouse Métropole s'engage à une GTI de 8 heures et une GTR de 24 heures sur ses installations

« Les parties » s'informeront mutuellement de l'origine du dommage et notamment se communiqueront l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

#### 2.2- Contacts Opérateur

Opérateur	
Nom du correspondant	
Rue, N° dans la rue	
Code Postal	
N° téléphone	
N° fax	
E-Mail	

#### 2.3 Cas d'interruptions – défauts – dérangements

À remplir par l'Opérateur :

Liaison	Tronçon	Site	Adresse	Date de défaut	Heure de défaut	Description de l'incident

Suivi à remplir par l'Opérateur :

<b>Numéro Incident</b>	
------------------------	--

Site	Adresse	Date	Heure	Observations

<b>Le responsable du suivi dérangement</b>	
--	--

### **3 - Modalités de gestion du service d'assistance**

Habilitations du personnel habilité à saisir le PEU (fournir la liste des personnes habilitées).

Permet, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'Opérateur de déposer par tous moyens fixés entre les parties, les incidents qui se produisent sur le réseau.

Selon la GTI / GTR convenue, le rapport peut être suivi d'une confirmation par notification selon les moyens convenus entre les parties (fax, mail, téléphone) dans un délai – en général bref - à compter du dépôt.

Mission du service d'assistance :

- recevoir et enregistrer les appels de l'Opérateur,
- appeler le responsable de la maintenance,
- clôturer l'incident lorsque le service est rétabli.

Option : gestion de la clé de verrouillage des chambres sécurisées : remise à l'Opérateur contre décharge.

## **ANNEXE 3**

### **Mise à disposition de Orange et utilisation des installations de communications électroniques appartenant à la Personne publique** **Mode de calcul du droit d'usage**

#### **1 – Droit d'usage**

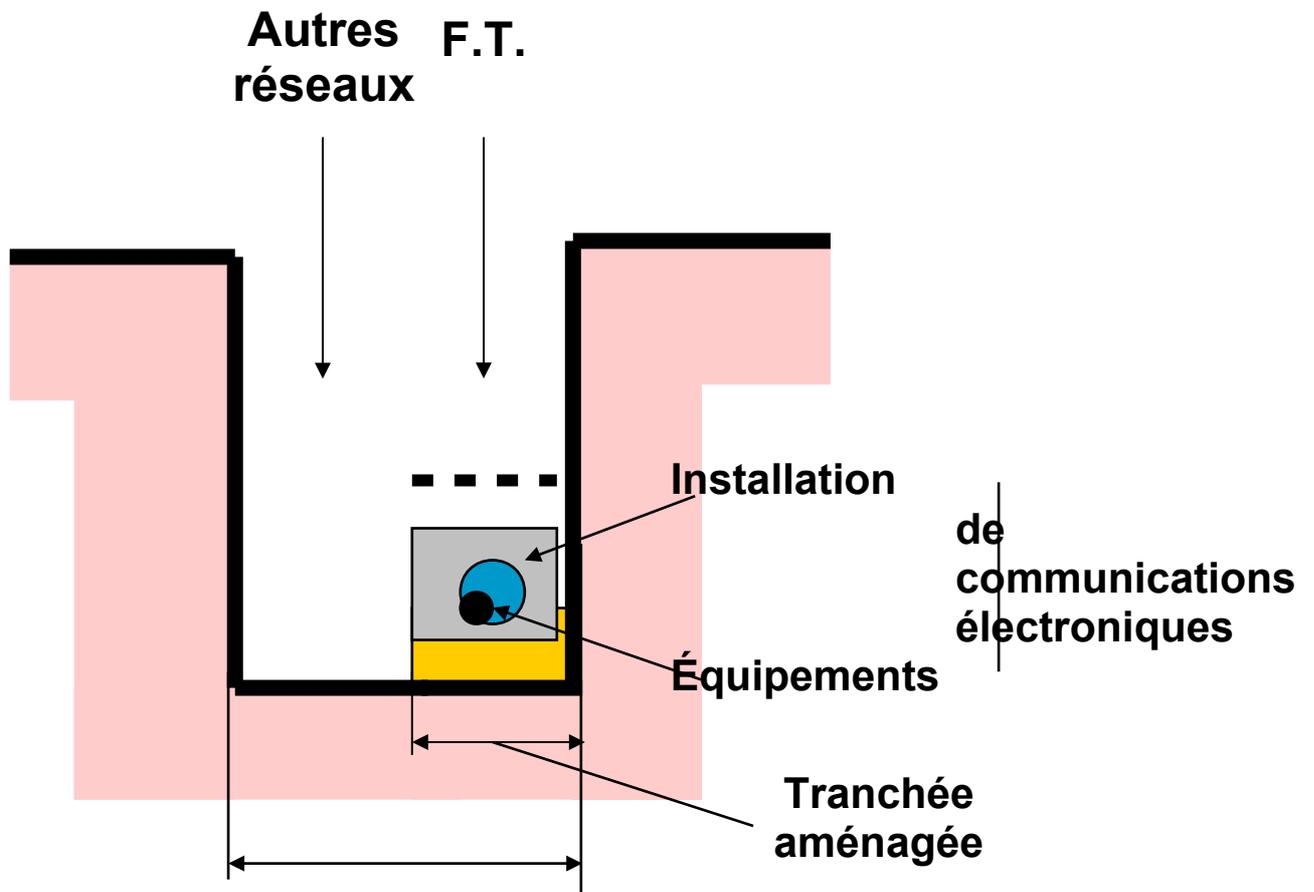
Les redevances de droit d'usage des installations, dues par Orange, sont représentatives du coût de construction des installations mises à sa disposition, ainsi que des frais d'exploitation, de maintenance (réparations), d'entretien supportés par la Personne publique.

Dans la formule ci-après, la tranchée prise en compte correspond à la tranchée strictement nécessaire à l'enfouissement des lignes de Communications Électroniques existantes.

Le montant de redevance du droit d'usage peut être évalué en intégrant différentes composantes comme suit :

**Le Montant droit d'usage (M) ( = Investissement + Entretien-gestion) est conforme à la délibération de Toulouse Métropole en vigueur et prend effet à compter de la réception des travaux de déploiement des installations numériques.**

## ANNEXE 4



**Infrastructures communes de génie civil  
(tranchée commune, + éventuellement  
galeries, réservations, fonçages)**

# Appendice à la convention Option A

## Appendice n°1 : Mise en place d'installations surnuméraires de communications électroniques

### PRÉAMBULE

---

Orange et la Personne publique se sont accordées pour que cette dernière puisse, dans le cadre de l'option A, utiliser si elle le souhaite les dispositions de l'article L. 2224-36 du code général des collectivités territoriales et poser des Installations « surnuméraires » de communications électroniques en supplément de celles strictement nécessaires à l'enfouissement coordonné des lignes aériennes de communications électroniques préexistantes.

Pour mémoire, l'article L. 2224-36 est rédigé comme suit :

*« Art. L. 2224-36 - Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence d'autorité organisatrice de réseaux publics de distribution d'électricité peuvent également assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.*

*La pose de câbles dans lesdites infrastructures par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération exerçant les attributions définies à l'article L. 1425-1, ou par un Opérateur de communications électroniques, est subordonnée à la perception, par l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité concernée, de loyers, participations ou subventions. Cette autorité organisatrice ouvre un budget annexe permettant de constater le respect du principe d'équilibre prévu à l'article L. 2224-1.*

*L'intervention des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Les interventions des collectivités et de leurs établissements publics de coopération s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.*

*L'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité maître d'ouvrage des infrastructures de génie civil susmentionnées bénéficie, pour la réalisation d'éléments nécessaires au passage de réseaux souterrains de communication, des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme.*

Afin de réduire les coûts, les Installations de communications électroniques destinées à accueillir les lignes de Orange et les éventuelles Installations « surnuméraires » ne seront pas disposées séparément, mais seront au contraire associées sous forme d'assemblages multitubulaires uniques et de chambres partagées.

Afin de prendre en compte le mieux possible cette contrainte, les alinéas concernés des articles de la convention A sont modifiés comme suit.

### Article 4 - Préparation du projet

---

La Personne publique a convenu avec Orange, selon les modalités prévues à l'accord tripartite pour chaque chantier concerné, l'application de l'option A, et lui a précisé le nombre d'Installations de communications électroniques surnuméraires qu'elle prévoit de mettre en place.

## **Article 5 - Réalisation du génie civil**

---

- Orange renvoie à la Personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet sous forme d'esquisse spécifiant le tracé des Installations de communications électroniques après prise en compte de ses contraintes propres (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'Installations de communications électroniques prévues pour lui-même (en distinguant les surnuméraires), les implantations de principe des bornes de raccordement, des chambres (partagées avec la Personne publique) et des adductions vers les domaines privés.

## **Article 9 - Conditions financières**

---

- Orange prend à sa charge :
  - les prestations et les frais d'étude, d'ingénierie et de réalisation de ses Équipements ;
  - 20% des coûts de terrassement de la tranchée commune définis comme il est dit à l'article 2 ou, s'il y a des Installations surnuméraires, une fraction de ces 20 % proportionnelle au nombre d'Installations d'accueil des Équipements de communications électroniques établis en remplacement des réseaux aériens déposés, rapporté au nombre total d'Installations.Orange s'acquittera envers la Personne publique des coûts de terrassement mis à sa charge en un versement libératoire unique entre les mains du comptable désigné par la Personne publique.

## **Article 11 - Utilisation des ouvrages mis à disposition – Régime de propriété**

---

- Les Installations de communications électroniques mises à la disposition de Orange comprennent les Installations d'accueil des Équipements de communications électroniques établis en remplacement des réseaux aériens déposés et, le cas échéant, des Installations de communications électroniques surnuméraires. Ces ouvrages, qu'ils soient ou non surnuméraires, ne peuvent faire l'objet d'une sous-location par Orange, sauf accord exprès de la Personne publique. Leur utilisation est consentie tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait. Les principes généraux de cette mise à disposition font l'objet des annexes 2 et 3 à la présente convention.

Fait à....., le.....

Pour la Personne publique,

Pour Orange,

## **Appendice à la convention Option A**

<p style="text-align: center;"><b>Appendice n°2 : Mise en place d'installations surnuméraires de communications électroniques, propriété de(s) l'opérateur(s)</b></p>
---

### **PRÉAMBULE**

---

Orange et la Personne publique se sont accordées pour que l'opérateur puisse, dans le cadre de l'option A poser des Installations « surnuméraires » de communications électroniques -en supplément de celles strictement nécessaires à l'enfouissement coordonné des lignes aériennes de communications électroniques préexistantes dont il revendique la propriété.

Afin de réduire les coûts, l'ensemble des Installations de communications électroniques destinées à accueillir les lignes de l'opérateur et les éventuelles Installations « surnuméraires » ne seront pas forcément disposées séparément, et seront préférentiellement associées sous forme d'assemblages multitubulaires uniques avec toutefois d'éventuelles chambres séparées.

Afin de prendre en compte le mieux possible cette contrainte, les alinéas concernés des articles de la convention A sont modifiés comme suit.

### **Article 4 - Préparation du projet**

---

La Personne publique a convenu avec l'opérateur selon les modalités prévues à l'accord cadre pour chaque chantier concerné, l'application de l'option A, et ont convenu et précisé pour chaque chantier le nombre d'Installations de communications électroniques surnuméraires qu'il est prévu de mettre en place, et dans la limite de trois fourreaux de diamètre inférieur ou égal à 80mm par opérateur.

### **Article 5 - Réalisation du génie civil**

---

- L'opérateur renvoie à la Personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet spécifiant le tracé des Installations de communications électroniques après prise en compte de ses contraintes propres (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'Installations de communications électroniques prévues pour lui-même (en distinguant les surnuméraires), les implantations de principe des bornes de raccordement, des chambres (partagées avec la Personne publique) et des adductions vers les domaines privés.

### **Article 9 - Conditions financières**

---

- L'opérateur prend à sa charge :
  - les prestations et les frais d'étude, d'ingénierie et de réalisation de ses Équipements ;
  - 20% des coûts de terrassement de la tranchée commune définis comme il est dit à l'article 2 ou, s'il y a des Installations surnuméraires, et en sus des dits 20%, la fraction spécifique complémentaire des couts au réel de terrassement de ces Installations d'accueil des Équipements de communications électroniques établis au-delà du remplacement des réseaux aériens déposés ;
  - le cout des éventuelles Installations surnuméraires (fourniture, pose et raccordement(s)), et les ouvrages générés par ces dernières.

L'opérateur s'acquittera envers la Personne publique des coûts -de terrassement, de main d'œuvre de pose et éventuellement des matériels- mis à sa charge en un versement libératoire unique entre les mains du comptable désigné par la Personne publique.

### **Article 11 - Utilisation des ouvrages mis à disposition – Régime de propriété**

- Les Installations de communications électroniques –propriété de la Personne Publique- mises à la disposition de l'opérateur comprennent les Installations d'accueil des Équipements de communications électroniques établis en remplacement des réseaux aériens déposés. Ces ouvrages ne peuvent faire l'objet d'une sous-location par l'opérateur sauf accord exprès de la Personne publique. Leur utilisation est consentie tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait. Les principes généraux de cette mise à disposition font l'objet des annexes 2 et 3 à la présente convention.
- Les Installations de communications électroniques surnuméraires sont propriété de l'opérateur.

Fait à....., le.....

Pour la Personne publique,

Pour Orange,

**Convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques de Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs**

**Portant attribution à Orange de la propriété des installations souterraines de communications électroniques**

**Option B**

**entre :**

TOULOUSE METROPOLE domiciliée, 6 rue René Leduc 31505 Toulouse, représentée par M. Jean-Luc MOUDENC son Président, habilité à cet effet

Ci-après désignée « la personne publique »

d'une part,

**et**

ORANGE - société anonyme au capital de 10 595 434 424 euros, dont le siège social est situé 6, place d'Alleray, 75505 Paris cedex 15, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par Monsieur Jean Christophe ARGUILLERE, Délégué Régional Midi-Pyrénées à la Direction Orange Sud.

ci-après dénommée « Orange »,

d'autre part,

collectivement dénommés « **les parties** »

## **PRÉAMBULE**

---

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des maires de France (AMF) et Orange, ayant constaté qu'il était nécessaire, pour les enfouissements coordonnés de réseaux existants, de mettre en place un dispositif national rationnel et efficace dans sa mise en œuvre afin de réduire les coûts de gestion, ont signé le 7 juillet 2005 un accord national visant à répondre à cet objectif dans le cadre fixé par l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Trois événements sont survenus depuis lors :

1/ L'article 30 de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et l'arrêté du 2 décembre 2008 pris en application de l'article L. 2224-35 du CGCT ont déterminé la proportion des coûts de terrassement prise en charge par l'Opérateur de communications électroniques. L'avenant du 8 juillet 2009 à l'accord national AMF-FNCCR-Orange de 2005 a pris en compte cette modification.

2/ L'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L. 2224-35 du CGCT la possibilité pour l'Opérateur ou pour la collectivité de rester

propriétaire des infrastructures souterraines de communications électroniques à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

L'Association des maires de France (AMF), la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et Orange sont convenues de refondre l'accord intervenu le 7 juillet 2005 pour prendre en compte les nouvelles dispositions ci-dessus énoncées, tout en considérant :

- que l'enfouissement coordonné dans un même secteur des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques, qui sont fréquemment voisins, favorise la réduction du coût des travaux, réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs et répond à l'intérêt général ;
- que, lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques à enfouir ont au moins un support commun, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du CGCT qui prévoit la conclusion de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité (désignés ci-après sous le terme général de « Personne publique ») et les Opérateurs de communications électroniques ;
- que, pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la Personne publique pour les Infrastructures communes de génie civil et pour les Installations de communications électroniques, et par Orange pour les travaux de câblage concernant ses propres réseaux ;
- que, dans le même objectif de réduction des coûts, il est nécessaire que les Installations de communications électroniques destinées à accueillir les réseaux de Orange et les éventuelles Installations de communications électroniques spécifiquement dédiées à la Personne Publique ne soient pas disposées séparément, mais qu'elles soient au contraire associées sous forme d'assemblages multitubulaires uniques et de Chambres partagées ;
- que Orange conserve la propriété des Équipements de communications électroniques posés en substitution de ses propres réseaux aériens préexistants ;
- qu'en ce qui concerne le régime de propriété des Installations de communications électroniques, la Personne publique a convenu pour les chantiers désignés au cas par cas, en concertation avec Orange, l'application de l'option B dans laquelle :

**La Personne Publique ne finance pas intégralement les Installations ainsi créées. Orange les finance en partie, en reste propriétaire, en assure la gestion, l'entretien et la maintenance et confère un droit d'usage à la Personne publique.**

Lorsque ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

*«Art. L. 2224-35 - Tout Opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de la totalité de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération leur appartiennent.*

*L'Opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants.*

*Il prend à sa charge l'entretien de ses Équipements. Un arrêté des ministres chargés des communications électroniques et de l'énergie détermine la proportion des coûts de terrassement pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques.*

*Les infrastructures d'accueil d'Équipement de communications électroniques, en particulier les fourreaux et les chambres de tirage, peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière partielle ou complète par la collectivité ou par l'établissement public de coopération, qui dispose alors d'un droit d'usage ou de la propriété de ces infrastructures dans des conditions fixées par la convention prévue à l'alinéa suivant. Dans le cas où la collectivité est propriétaire des infrastructures, l'Opérateur dispose alors d'un droit d'usage pour rétablir ses lignes existantes.*

*Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement public de coopération et l'Opérateur de communications électroniques fixe les modalités de réalisation et le cas échéant d'occupation de l'ouvrage partagé, notamment les responsabilités et la participation financière de chaque partie, sur la base des principes énoncés ci-dessus et indique le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public.»*

L'arrêté du 2 décembre 2008, qui détermine la proportion des coûts de terrassement pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques, est rédigé comme suit :

*Article 1 - Les coûts de terrassement mentionnés à l'[article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales](#) correspondent aux seuls travaux de terrassement nécessaires au remplacement de la ligne aérienne de distribution d'électricité et de la ligne aérienne de communications électroniques relevant dudit article.*

*Article 2 - Les travaux de terrassement mentionnés au [deuxième alinéa de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales susvisé](#) comprennent :*

- l'ouverture de la tranchée, soit la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'étaiyage éventuel, l'aménagement du fond de fouille ;*
- la fermeture de la tranchée, soit le remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage.*

*Article 3 - La proportion des coûts de terrassement tels que définis à l'article 1er pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques est fixée à 20 %.*

3/ Les articles L.554-1 à L.554-5 du code de l'environnement, issus de la loi du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2) ont modifié les conditions de gestion des déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) et des demandes de renseignements (DR), qui sont remplacées par des déclarations de projet de travaux (DT). Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

[Le cas échéant : Le syndicat signe la présente convention pour son propre compte, ainsi qu'au nom et pour le compte des Personnes publiques mentionnées en annexe, lui ayant donné mandat à cet effet.

Ce mandat est limité à cette seule signature et n'a pas la nature d'un mandat de maîtrise d'ouvrage publique

Il est donc expressément convenu que chacune des Personnes publiques mandantes s'acquittera des obligations et exercera les droits la concernant, dans les mêmes conditions que celles prévues, par les articles ci-après, pour le syndicat agissant pour son propre compte.]

## **Section 1 – Objet et définition**

### **Article 1 - Objet de la convention**

---

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du CGCT dans les opérations d'enfouissement coordonné relevant, selon l'accord des parties intervenu lors de la préparation des projets (cf. article 4

de la présente convention), de l'option B mentionnée dans le préambule de la présente convention, attribuant à Orange la propriété des Installations de communications électroniques.

## **Article 2 - Désignation des travaux**

---

Orange souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la Personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés, réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
  - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
  - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement sous réserve de l'accord du propriétaire.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la Personne publique.

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « **appui commun** » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- le terme « **enfouissement** » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant, dans ce cas, permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- les « **coûts de terrassement** », dont une partie est mise à la charge de Orange, concernent la tranchée commune et comprennent le coût de l'ouverture de la tranchée, i.e. la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'étaisage éventuel, l'aménagement du fond de fouille, et le coût de fermeture de la tranchée, i.e. le remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage ; ils ne comprennent pas le coût de réfection des revêtements de surface ;
- la « **tranchée aménagée** » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les Équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 4 à la présente convention ;
- les définitions spécifiques aux ouvrages de communications électroniques sont les suivantes :

« **Adduction d'immeuble** » désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques ;

« **Alvéole** » partie visible du fourreau au niveau des masques dans la chambre ;

« **Fourreau** » désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles ;

« **Chambre** » ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles ;

« **Chambre partagée** » ouvrage appartenant intégralement soit à Orange soit à la Personne Publique mais dont l'usage est reconnu par la partie propriétaire à l'autre partie ;

« **Équipements de communications électroniques** » câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement ;

« **Installations de communications électroniques (dénommées « Infrastructures d'accueil » dans l'article L. 2224-35, modifié en décembre 2009, du CGCT)** » désignent conformément aux dispositions de l'art. L. 47 du Code des Postes et Communications Électroniques, les fourreaux et les chambres de raccordement dans lesquels transitent les Équipements de communications électroniques. Une installation comprend un seul fourreau ;

« **Infrastructures communes de génie civil** » désignent la tranchée commune ainsi que les ouvrages communs (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substitués par endroits à la tranchée commune ;

« **Jours ouvrés** » du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30 ;

« **Liaison** » : ouvrage de génie civil se composant d'au moins deux tronçons.

« **Masque (d'une chambre)** » ensemble des alvéoles au niveau de la paroi intérieure d'une chambre ;

« **Manchon** » dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un Opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement ;

« **Parcours** » ensemble des Installations de communications électroniques empruntées par le ou les câbles de Orange sur la zone considérée ;

« **Plan itinéraire** » plan des Installations de Orange constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres ;

« **Plan de masque** » vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables ;

« **Planche** » support papier ou électronique d'un plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème, c'est-à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

« **Tronçon** » : partie de génie civil qui relie deux chambres.

## Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

### Article 3 - Champ d'application de la convention

---

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des Installations et Équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

## **Article 4 - Préparation du projet**

---

Orange est associée, pour les ouvrages la concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Elle précise à la Personne publique ses besoins en Installations et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont strictement nécessaires.

La Personne publique a convenu avec Orange, selon les modalités prévues à l'accord tripartite pour chaque chantier concerné, l'application de l'option B avec un fourreau dédié à la Personne Publique.

Conformément à l'article L.115 -1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

La Personne publique, en tant que maître d'ouvrage des travaux de génie civil, est habilitée à effectuer la déclaration au préfet de région ou au groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique, en application de l'art. L. 49 nouveau du CPCE, si la longueur de l'opération dépasse 150 mètres en agglomération ou 1 000 mètres hors agglomération.

## **Article 5 – Réalisation du Génie Civil**

---

### **5.1 – Études**

La Personne publique fournit à Orange:

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
  - un plan indiquant la zone exacte des travaux,
  - le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, le tracé prévisionnel des Installations de communications électroniques, ce tracé est reporté sur un fond de plan ERDF (type art 2 ou 3), il fait apparaître éventuellement les autres ouvrages (gaz, eau, assainissement, ...) à établir,
  - un planning prévisionnel des travaux,
  - un délai pour renvoyer à la Personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.
- Orange renvoie à la Personne publique, dans un délais d'un mois, l'avant-projet spécifiant le tracé des Installations de communications électroniques après prise en compte de ses contraintes propres (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'Installations de communications électroniques prévues pour lui-même y compris le fourreau dédié à la Personne publique, les implantations de principe des bornes de raccordement, des chambres et la position estimative des adductions vers les domaines privés.
  - La Personne publique exécute les études d'ingénierie et de génie civil relatives à la réalisation des Installations de communications électroniques. Ces études sont adressées à Orange sans délai pour remarques éventuelles et validation du projet final.
  - Orange exécute les prestations d'études et d'ingénierie de ses Équipements de communications électroniques, relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

### **5.2 – Exécution des travaux de génie civil**

- La Personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée. Ces travaux comprennent notamment :

- l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
  - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
  - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
  - la mise en place des Équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La Personne publique est maître d'ouvrage des Infrastructures communes de génie civil (tranchée commune, éventuellement galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) réalisées en complément de la tranchée aménagée.
  - Orange crée les Installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal et les Installations dédiées à la Personne publique. A cette fin elle désigne la Personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrages afférentes à la pose de ces Installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée<sup>1</sup>.
  - La Personne publique, en exécution de la mission confiée par Orange, assure la pose des Installations de communications électroniques en domaine public.
  - La Personne publique assure en domaines privés la pose des Installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
  - La Personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

## **Article 6 - Réception des installations de communications électroniques**

Orange (son sous-traitant ou son représentant) est invitée aux réunions de chantier et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Installations de communications électroniques réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de la Personne publique.

Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- sur demande de l'entreprise mandatée par la Personne publique pour réaliser les travaux, adressée à Orange par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des Installations de communications électroniques, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites Installations ;
- à la suite de cette vérification, Orange remet à l'entreprise un certificat de conformité des Installations de communications électroniques le concernant ;
- si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9001 : 2000, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à Orange, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité ;
- en l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à Orange, la conformité technique est acquise, aux risques de Orange et sans réserve ;
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par Orange. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais

<sup>1</sup> L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, a introduit en son article 1<sup>er</sup> la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

## **Article 7 - Exécution des travaux de câblage**

---

Dès que la conformité des Installations de communications électroniques est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, Orange entreprend les travaux de mise en œuvre de ses Équipements de communications électroniques. Ces travaux comprennent :

- le tirage et le raccordement des nouveaux câbles dans les Installations de communications électroniques ;
- la reprise en souterrain ou en façade des câbles existants des clients concernés sous réserve de l'obtention par la Personne publique des autorisations du propriétaire et/ou d'urbanisme pour les reprises en façade ; le raccordement de l'infrastructure souterraine créée nécessitera le raccordement des nouveaux câbles souterrains avec les câbles existant en domaine privé ;
- l'enlèvement des anciens câbles ainsi que la dépose et l'enlèvement des appuis abandonnés qui appartiennent à Orange.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de Orange correspondant à 1/3000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 12,67 euros HT par mètre linéaire de génie civil. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

## **Article 8 - Dossier de récolement**

---

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble à fibres optiques, l'exécutant de la Personne publique remet sous trente jours à l'Opérateur un dossier de récolement établi dans les formes convenues avec celui-ci et qui pourra comprendre par exemple :

- 1) un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par la Personne publique et dûment complétés par son exécutant, sous format SIG compatible (coordonnées LAMBERT 1 LAMBERT 2, LAMBERT 3, LAMBERT 2 étendu), ou un format électronique DXF pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés,
- 2) un fichier confirmant l'occupation des Installations utilisées (par défaut celle-ci est portée sur le plan itinéraire).

## **Section 3 – Répartition des charges entre la Personne Publique et l'Opérateur**

### **Article 9 - Répartition des charges**

---

- Orange prend à sa charge :
  - les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants ;

- les frais d'étude et de fourniture des Installations de communications électroniques, y compris les coûts d'approvisionnement en matériel et les frais de validation et de réception de ces Installations ;
- 20% des coûts de terrassement de la tranchée commune, définis comme il est dit à l'article 2 Orange s'acquittera envers la Personne publique des coûts de terrassement mis à sa charge en un versement libératoire unique établi au plus tard en novembre de l'année considérée entre les mains du comptable désigné par la Personne publique.
- La Personne publique prend à sa charge les autres dépenses :
  - les frais de réalisation des Infrastructures communes de génie civil hors quote-part des coûts de terrassement mise à la charge de Orange,
  - les frais de pose des Installations de communications électroniques fournies par Orange.
- La Personne publique s'acquitte envers Orange du prix de location du fourreau qui lui est dédié, selon les modalités prévues à la section 7.

## Section 4 – Répartition de la propriété des ouvrages entre la Personne Publique et l'Opérateur

### **Article 10 - Propriété de la personne publique**

---

- La tranchée aménagée et les Infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la Personne publique. Leur utilisation par Orange ne confère à celle-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.
- Leur utilisation est consentie à Orange tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

### **Article 11 - Propriété de Orange**

---

Les Installations et Équipements de communications électroniques sont la propriété de Orange. Elle en assure l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

La Personne publique dispose sur le fourreau dédié, fourni par Orange et mentionné en article 4, d'un droit d'usage propre pour la durée de la convention prévue à l'art. 21. A son échéance, les parties se concerteront sur le sort des Installations et Équipements concernés.

- Ce droit d'utiliser le fourreau sera transmis à la collectivité territoriale, au syndicat mixte ou à l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert de la compétence communications électroniques.

L'utilisation de ce fourreau est dédiée à l'implantation des câbles cuivre ou optique conformément aux règles sur la perturbation des réseaux (courants faibles) en application de la norme NF C 15-100 A3 relative aux installations électriques à basse tension de février 2010. Elle est autorisée à la Personne publique, pour ses besoins propres ou ceux de ses prestataires ou délégataires. L'utilisation de ce fourreau relève alors de son usage exclusif dans le respect des règles de la concurrence mentionnées selon les termes de l'art. L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales et en conformité avec la réglementation en cours.

L'usage de ce fourreau de 45 mm est alloué au déploiement d'un réseau de communications électroniques associé aux équipements de raccordement. Dans les Chambres partagées peuvent être implantés des manchons nécessaires au déploiement des réseaux optiques ne nécessitant aucune intervention future sauf au titre du service après vente en maintenance.

L'utilisation de l'alvéole de manœuvre est autorisée pour tous travaux de tirage de câbles, d'entretien et de maintenance sous réserve d'en informer préalablement Orange (point d'entrée unique).

Les équipements de brassage, les équipements actifs ou les points de mutualisation ne sont pas autorisés.

- Les conditions d'usage sont plus complètement décrites ci-dessous et en annexes 2 et 3.

## Section 5 – Utilisation des ouvrages mis à disposition

### Article 12 - Séparation des réseaux et utilisation partagée

---

Les conditions d'accès ou d'interconnexion entre le réseau de la Personne publique et le génie civil de Orange font l'objet d'un contrat de partage ou d'accès au réseau (convention LGC DPR applicable aux collectivités territoriales), différent du présent contrat.

A l'issue des opérations de réception des Installations de communications électroniques établies par la Personne publique, Orange lui désigne le fourreau mis à sa disposition. En aucun cas, la Personne publique ne pourra choisir elle-même ce fourreau.

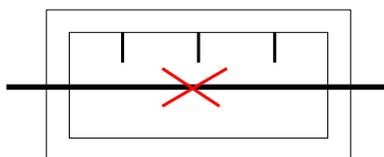
Le droit de passage de câbles à fibres optiques s'effectue dans le respect des cahiers des charges et règles d'ingénierie associées aux offres d'accès au génie civil de Orange et aux normes en vigueur au moment des études ou des travaux.

Le passage en transit des câbles à fibres optiques est autorisé dans les chambres appartenant à Orange, dans le respect des règles suivantes.

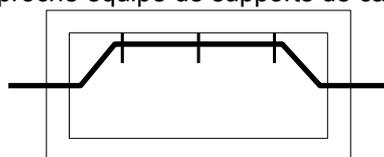
Le choix des Installations ayant été opéré selon les règles précisées ci-dessus, l'exécutant de la Personne publique procède à la pose de son câble à fibres optiques, qui doit être identifié par une étiquette fixée au câble à fibres optiques à l'entrée et à la sortie de chaque chambre et protégé par une gaine fendue d'une couleur spécifique à l'Opérateur.

Aucun love de câble à fibres optiques ne sera autorisé dans les chambres de passage. L'ensemble câble à fibres optiques + gaine sera dissocié autant que possible des faisceaux existants et ne devra pas :

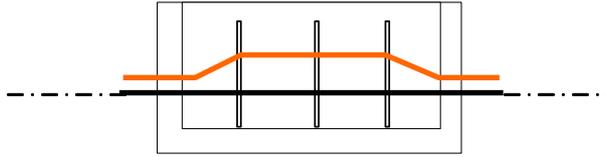
- entraver l'exploitation des Équipements déjà en place ;
- traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.



Il cheminera sur le piedroit le plus proche équipé de supports de câbles,



et sera positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que l'alvéole qu'il occupe.



L'exécutant de la Personne publique utilisera les supports de câbles existants. En aucun cas il ne devra déplacer ni substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'exécutant de la Personne publique est autorisé à fixer ses câbles à fibres optiques avec des matériels dans le respect des règles ci-dessus.

La pose d'Équipements passifs ne doit pas faire obstacle à la bonne gestion des Équipements des autres réseaux présents et notamment le tirage ou la désinstallation d'autres câbles et doit permettre une intervention et l'extraction des Équipements présents.

## Section 6 – Entretien et maintenance des Installations de communications électroniques

### Article 13 - Principes généraux

---

Les parties sont chacune responsable de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Infrastructures communes de génie civil, des Installations de communications électroniques et des Équipements de communications électroniques dont elles sont propriétaires.

L'Opérateur gère, à la date de prise d'effet de la convention locale les documents techniques relatifs à la situation des Installations nécessaires à l'intervention de l'exécutant de la Personne publique ou de toute Personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention locale en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations.

S'agissant de la maintenance curative, les temps de GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) et de GTI (Garantie de Temps d'Intervention) applicables sont précisés entre les parties en annexe. Elles sont compatibles avec les obligations imposées par l'arrêté du 1er décembre 2009 portant désignation de l'Opérateur chargé de fournir la composante service téléphonique du service universel.

### Article 14 - Dispositions applicables à la Personne publique

---

#### Installation et interventions ultérieures

Dans le cadre des travaux exécutés au titre des interventions sur les Installations de communications électroniques qui lui sont dédiées, la Personne publique ou son exécutant assume la responsabilité pleine et entière :

- de la sécurité de ses agents et de ceux de son (ou ses) sous-traitant(s) agréé(s) et prend notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur, en matière de sécurité et d'hygiène et de conditions de travail,
- des conséquences éventuelles que le chantier ouvert par leur personnel peut engendrer vis-à-vis des tiers et des réseaux déjà installés.

La Personne publique ou son exécutant est tenue de présenter un plan de prévention des risques et d'assurer la prévention des risques liés à l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens visés dans les règles d'ingénierie et notamment tous les risques liés aux travaux sur la voie publique, à la

manutention, à l'environnement électrique, aux travaux particuliers, aux travaux en souterrain et les risques généraux.

#### Maintenance préventive

L'exécutant de la Personne publique s'engage à maintenir ses Équipements de communications électroniques en bon état pendant toute la durée de la convention locale, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

Pour les besoins d'implantation et de la maintenance préventive de ses Équipements de communications électroniques, l'exécutant de la Personne publique dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations de communications électroniques mises à sa disposition.

Si l'exécutant de la Personne publique constate un défaut affectant les Installations de communications électroniques, il en informe Orange sans délai.

#### Maintenance curative

En cas d'intervention urgente, l'exécutant de la Personne publique peut sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour lui d'informer Orange. Dans ce cas Orange s'engage à rembourser les frais d'intervention aux conditions du marché passé par la Personne publique et communiqués à Orange.

### **Article 15 - Dispositions applicables à Orange**

---

#### Maintenance préventive

Orange assure la maintenance préventive des Installations de communications électroniques mises à la disposition de la Personne publique. En cas d'intervention programmée sur celles-ci, Orange en informe préalablement, selon ce qui a été convenu au préalable.

#### Maintenance curative

En cas d'avarie constatée sur les Installations de communications électroniques mises à disposition, Orange prend toutes dispositions utiles pour aviser la Personne Publique ou son exécutant de la nature et de la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

## **Section 7 – Conditions financières de la mise à disposition de la Personne publique**

### **Article 16 - Montant de la redevance de location**

---

Les redevances de location sont payées par la Personne publique. Le détail des montants annuels calculés sur une durée d'amortissement de 30 ans et les modalités de leur versement sont précisés dans la grille tarifaire jointe en annexe 3.

### **Article 17 - Modalités de paiement**

---

Le paiement s'effectue trente jours après présentation de la facture de Orange.

Toute somme non payée à l'échéance prévue peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du trente et unième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

## **Section 8 – Responsabilités et assurances**

### **Article 18 - Responsabilités**

---

Orange est responsable, tant vis à vis de la Personne Publique et de son exécutant que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Installations de communications électroniques et de ses Équipements de communications électroniques et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner aux Installations de communications électroniques appartenant à la Personne Publique ou à son exécutant, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

La Personne Publique et son exécutant sont solidairement responsables, tant vis à vis de Orange que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter de la mise à disposition et de l'exploitation des Infrastructures communes de génie civil et de leurs Équipements de communications électroniques et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner aux Équipements de communications électroniques appartenant à Orange, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

### **Article 19 - Assurances**

---

L'exécutant de la Personne publique ou la Personne publique, sauf si elle est son propre assureur, est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention locale et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de l'activité de ses Équipements et de son Personnel,
- les dommages subis par ses propres Équipements de communications électroniques.

Orange veillera à garantir les dommages causés et subis par ses propres Installations de communications électroniques.

## **Section 9 – Dispositions diverses**

### **Article 20 - Raccordement de nouveaux clients**

---

Orange s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses Équipements de communication électronique sont en souterrain.

### **Article 21 - Durée de la convention**

---

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 22 - Suivi de la convention**

---

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national AMF - FNCCR - Orange.

### **Article 23 - Confidentialité**

---

La Personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des Personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La Personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites Personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à....., le.....

Pour la Personne publique,

Pour Orange,

## **ANNEXE 1**

### **Périmètre d'application de la convention**

**Toulouse Métropole, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire de la Commune de Toulouse, convient avec l'opérateur Orange que, pour les programmes d'enfouissement (art. 8 du cahier des charges de concession) de l'année 2015, les rues suivantes :**

- **Rue de Vallauris**
- **Rue de Picardie**
- **Rue de l'Artois**
- **Impasse de l'Aunis**
- **Avenue Frédéric Estèbe (biillard curie)**
- **Chemin de Croix Bénite (gaussens moulis)**
- **Chemin de la Pescadoure**
- **Rue Charles Garnier**
- **Avenue Bellevue**
- **Rue Veillon**
- **Rue du Muguet**
- **Rue du Pastel**
- **Rue Paul Darbefeuille**

**seront remises à l'application stricte de la présente.**

## ANNEXE 2

### Mise à disposition de la personne publique et utilisation des installations de communications électroniques appartenant à l'opérateur

#### Modalités d'intervention

Les indications ci-dessous constituent des exemples à adapter au cas par cas

#### 1 – Délais d'intervention et de rétablissement du service en cas de dommages

Les délais d'intervention peuvent s'exprimer en :

- . heures,
- . ouvrables ou non ouvrables,
- . en garantie de temps d'intervention (GTI) ou garantie de temps de rétablissement (GTR),
- . après notification du non fonctionnement ou du dysfonctionnement,
- . et prévoir la possibilité d'intervention de l'Opérateur.

Ex : GTR : réparation dans les 48 h 00 (jours ouvrables) qui suivent la signalisation (abonnement téléphonique Orange).

En cas d'urgence, l'exécutant de la Personne publique est autorisé à intervenir sur ses Équipements de communications électroniques, sous réserve d'en informer préalablement Orange.

#### 2 – Mise en place d'un Point d'Entrée Unique (PEU) – Service d'accueil

##### 2.1- Contacts exécutant de la Personne publique

Opérateur	
Nom du correspondant	
Rue, N° dans la rue	
Code Postal	
N° téléphone	
N° fax	
E-Mail	

##### 2.2- Contacts Orange

Nom du correspondant	
Rue, N° dans la rue	
Code Postal	
N° téléphone	
N° fax	
E-Mail	

##### 2.3 Contacts Personne Publique

	Heures ouvrables	Heures non ouvrables
Adresse site web		
Adresse mail		
N° de Fax		
Nom correspondant n° 1		
Nom correspondant n° 2		

Les courriers électroniques déposés à cette adresse seront traités du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures sauf les jours fériés.

## **2.4 Cas d'interruptions – défauts – dérangements**

À remplir par l'exécutant de la Personne publique :

Liaison	Tronçon	Site	Adresse	Date de défaut	Heure de défaut	Description de l'incident

Suivi à remplir par l'exécutant de la Personne publique :

**Numéro Incident**

Site	Adresse	Date	Heure	Observations

**Le responsable du suivi dérangement**

## **3 – Modalités de gestion du service d'assistance**

Habilitations du Personnel habilité à saisir le PEU (fournir la liste des Personnes habilitées).

Permet, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exécutant de la Personne publique de déposer par tous moyens fixés entre les parties, les incidents qui se produisent sur le réseau.

Selon la GTI / GTR convenue, le rapport peut être suivi d'une confirmation par notification selon les moyens convenus entre les parties (fax, mail, téléphone) dans un délai – en général bref - à compter du dépôt.

Mission du service d'assistance de Orange:

- recevoir et enregistrer les appels de l'exécutant de la Personne publique,
- appeler le responsable de la maintenance,
- clôturer l'incident lorsque le service est rétabli.

Option : gestion par Orange de la clé de verrouillage des chambres sécurisées : remise à l'exécutant de la Personne publique contre décharge.

## ANNEXE 3

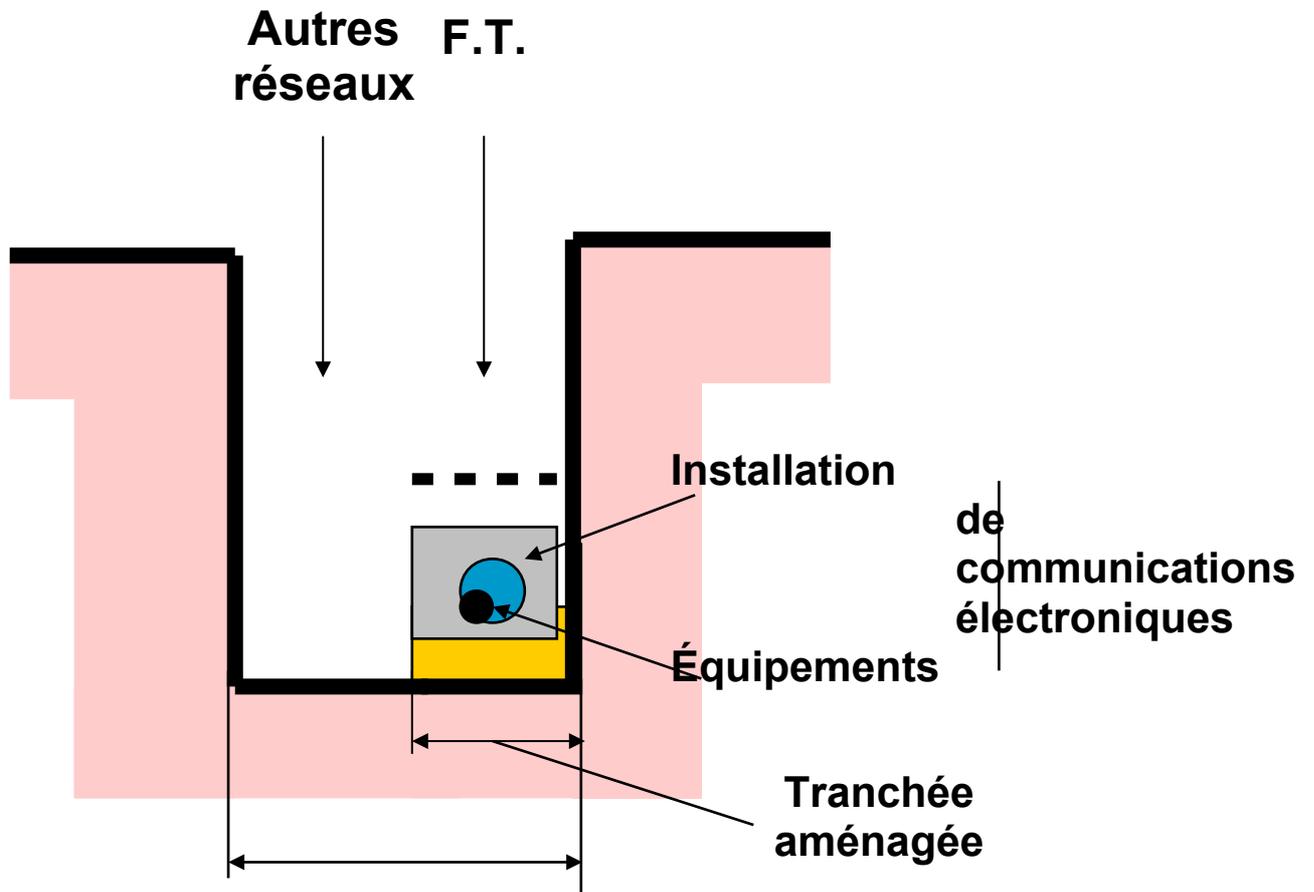
### Mise à disposition de la personne publique et utilisation des installations de communications électroniques appartenant à l'opérateur

#### Mode de calcul du prix de location du fourreau dédié mis à la disposition de la personne publique

**1- La redevance de location** du fourreau dédié fourni par l'Opérateur et mentionné à l'article 11 de la présente convention, mis à disposition par Orange, due par la Personne publique, est représentative, aux conditions financières prévues dans la présente convention, des coûts de sa construction. La Personne publique, pour avoir pris en charge les frais de pose des Installations de communications électroniques, est exonérée de cette redevance.

**2 -Les frais de gestion**, d'exploitation, de maintenance (réparations) et d'entretien supportés par l'Opérateur représentent : 0,15 € le m/l par an. Cette redevance n'est due qu'au moment de l'implantation du câble à fibres optiques. Elle est payable selon l'option (1) en une seule fois pour la durée de la mise à disposition ou (2) en plusieurs fois pour une durée minimale de 5 ans.

## ANNEXE 4



**Infrastructures communes de génie civil  
(tranchée commune, + éventuellement  
galeries, réservations, fonçages)**